

Interne au CHU de Nantes

Adresse :

Le bureau des internes

Direction des affaires médicales et de la recherche

Mail :

bp-damr-bureau-des-internes@chu-nantes.fr

Ces informations sont extraites du livret d'accueil destiné à vous apporter des informations pratiques mais également des renseignements sur votre statut et sur vos interlocuteurs (en téléchargement sur la colonne de droite).



Vous êtes interne au CHU de Nantes

Fonctions hospitalières

Les fonctions hospitalières de l'interne sont définies par les dispositions du chapitre III – section I de la partie réglementaire du code de la santé publique (articles R6153.1 à R6153.3) : l'interne est un praticien en formation spécialisée ; il consacre la totalité de son temps à ses activités médicales, odontologiques ou pharmaceutiques et à sa formation).

Ses obligations de service sont fixées à dix demi-journées par semaine dont deux consacrées à la formation.

Il reçoit sur son lieu d'affectation, en sus d'une formation universitaire, la formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

L'interne, quelle que soit son orientation (médecine, chirurgie, pharmacie, biologie ou odontologie) est un praticien en formation spécialisée qui agit sous la responsabilité d'un praticien senior. Il est un acteur indispensable au bon fonctionnement du service auquel il est affecté.

Service de gardes et astreintes (arrêté du 10 septembre 2002, arrêté du 20 mai 2016)

L'interne participe au service de gardes et d'astreintes selon les modalités fixées par arrêté conformément au tableau des gardes et astreintes arrêté par le directeur général du CHU (tableau récapitulatif des gardes et astreintes disponible sur intranet – onglet direction des affaires médicales – listes de gardes médicales). Les gardes effectuées par l'interne au titre du service normal de gardes sont comptabilisées dans ses obligations de service à raison de deux demi-journées pour une garde. Il peut également assurer une participation supérieure au service normal de garde.

Le service de garde normal comprend une garde de nuit par semaine et un dimanche ou jour férié par mois.

À compter du troisième mois de grossesse, les femmes enceintes sont dispensées du service de garde.

Chaque interne est personnellement responsable de la garde qui lui est attribuée. En cas de changement, il doit en informer lui-même l'administration et communiquer le nom de son remplaçant. En cas de défaillance, c'est le dernier interne prévu sur la liste de garde, dont le nom est connu par l'administration, qui est passible de sanctions disciplinaires. Seul un cas de force majeure (qu'il lui faudra justifier) est susceptible d'atténuer la gravité d'une défaillance de dernière minute.

Une charte et une note de procédure concernant la gestion des gardes, notamment aux urgences, sont adressées chaque semestre aux internes. Pendant les gardes, les internes prennent leurs repas à l'internat.

Repos de sécurité. L'interne bénéficie d'un repos de sécurité à l'issue de chaque garde de nuit. Le temps consacré au repos de sécurité ne peut donner lieu à l'accomplissement des obligations de service hospitalières ou universitaires.

Le temps consacré au repos de sécurité n'est pas décompté dans les obligations de service hospitalières et universitaires. D'une durée de onze heures, il est constitué par une interruption

totale de toute activité hospitalière ou universitaire et doit être pris immédiatement après chaque garde de nuit.

Signature de certificats et d'ordonnances

Les internes et les faisant fonction d'internes (FFI) peuvent, sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent, signer les ordonnances de prescription de médicaments dans le respect du livret du médicament disponible auprès des pharmacies d'établissement.

La liste des personnes habilitées à prescrire des médicaments soumis à la réglementation substances vénéneuses doit être arrêtée par le représentant légal de l'établissement et communiquée aux pharmaciens de l'établissement (arrêté du 30 mars 1999).

Les certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires et qui peuvent comporter des effets juridiques ne peuvent être établis que par les médecins répondant aux conditions de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique et inscrits à un tableau de l'ordre des médecins. Les internes et FFI ne sont donc pas autorisés à signer ces certificats (il s'agit notamment des certificats de décès).

Organisation de la vigilance sanitaire : l'organisation de la vigilance sanitaire au CHU de Nantes s'effectue en ligne via Intranet sur le logiciel Norméa en cliquant sur le signet signaler.

Tenue : il est rappelé l'exigence d'une tenue correcte et propre, indispensable à l'exercice des fonctions d'interne auprès des malades.